



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-DCPP-SEE-2014-0411

du 23 octobre 2014

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société SITA CENTRE EST et concernant
l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

VU la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installation de combustion utilisant du biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1998-177 du 15 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de tri-valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés à SAUVIGNY-LE-BOIS ;

VU le récépissé de mutation en date du 8 avril 2002 relatif à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement délivré à la société SITA CENTRE EST pour la reprise de l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-336 du 31 juillet 2006 portant prescriptions complémentaires applicables à la société SITA CENTRE EST concernant l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, l'installation de tri valorisation de déchets industriels banaux et l'installation de compostage de déchets verts qu'elle exploite sur la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0379 du 25 juillet 2008 portant prescriptions complémentaires applicables à la société SITA CENTRE EST concernant l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, l'installation de tri valorisation de déchets industriels banaux et

l'installation de compostage de déchets verts qu'elle exploite sur la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2010-0383 du 25 août 2010 portant mutation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS au profit de la société SITA CENTRE OUEST ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-279 du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires applicables à la société SITA CENTRE OUEST et concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAUVIGNY-LE-BOIS ;

VU le courrier de l'exploitant en date de 16 avril 2014 demandant un changement de mode de valorisation du biogaz et la réalisation du traitement in-situ des lixiviats des installations de SAUVIGNY-LE-BOIS ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 8 août 2014 en complément du courrier du 16 avril 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 septembre 2014;

VU l'avis du CODERST dans sa session en date du 23 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-389 du 13 octobre 2014 portant mutation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAUVIGNY LE BOIS au profit de la société SITA CENTRE EST suite au dossier de l'exploitant en date du 15 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les performances de l'unité de valorisation électrique du biogaz par micro turbines en place depuis juillet 2011 ne permettent pas de garantir une valorisation suffisante ;

CONSIDERANT que le projet de changement de mode de valorisation du biogaz permet le traitement in-situ des lixiviats produits par les installations ;

CONSIDERANT que le projet de changement de mode de valorisation du biogaz permet également de réaliser le chauffage du centre de tri ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par les installations objets du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation proposées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles du fonctionnement des installations ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Valorisation du biogaz

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-279 du 24 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Valorisation du biogaz

Le biogaz produit par l'installation doit être valorisé au plan énergétique par connexion du réseau de dégazage à l'unité de valorisation du biogaz telle que décrite au dossier déposé par l'exploitant en préfecture le 16 avril 2014.

cette unité est composée de :

- d'un dispositif de brûlage du biogaz,*
- d'un échangeur thermique fumées/eau permettant de récupérer l'énergie thermique de combustion du biogaz.*

Article 3 : Surveillance de l'installation de valorisation du biogaz

L'article 4.5.6.C de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0379 du 25 juillet 2008 est remplacé par :

"C – Conditions de surveillance des rejets gazeux l'unité de valorisation du biogaz

L'exploitant fait procéder, à ses frais, au contrôle des gaz de combustion rejetés en sortie de l'unité de valorisation du biogaz, dans les conditions suivantes :

- le contrôle porte sur les paramètres SO₂, CO, HCl, HF, COV, Nox, poussières*
- la fréquence de contrôle est annuelle,*
- les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme extérieur compétent.*

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les prélèvements et analyses sont effectués suivant des méthodes normalisées.

Les résultats des analyses doivent être consignés dans des registres et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont intégrés dans le rapport annuel.

La première année de mise en service, l'exploitant procède à un contrôle bi annuel :

- dans le mois qui suit le démarrage de l'installation*
- puis au bout de 6 mois.*

Dans le cas où une non conformité est décelée, l'exploitant passe à un contrôle bi-annuel. Il ne peut revenir à un contrôle annuel qu'après deux contrôles successifs conformes.

Le brûleur est équipé d'un capteur de présence de flamme et d'un thermocouple pour mesurer la température des fumées. En cas de défaillance de l'installation une vanne de sécurité automatique coupe l'arrivée du biogaz.

Le fonctionnement du module de récupération de chaleur est asservi :

- à la température de l'eau en sortie d'échangeur,*
- à la température des fumées en sortie et en entrée de l'échangeur,*
- au débit d'eau dans l'échangeur.*

L'ensemble du système est télésurveillé avec report d'alarme en permanence. Les alarmes sont asservies :

- à la mesure de la température,*

- à un défaut de flamme
- ainsi qu'au débit d'eau

selon des valeurs limites définies par l'exploitant et à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement de l'échangeur, un basculement automatique en mode torchère est effectué.

Un décompte du temps de fonctionnement de l'échangeur est réalisé ainsi qu'en mode dégradé (fonctionnement en mode torchère). Ces éléments sont intégrés dans le rapport annuel de l'exploitant."

Article 4 : Valeur limite d'émission de l'installation de valorisation du biogaz

L'article 4.5.6.D-b de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0379 du 25 juillet 2008 est remplacé par :

" b) Unité de valorisation du bio-gaz

Les gaz émis à l'atmosphère en sortie de l'unité de valorisation du bio-gaz doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

- pour le CO : 150 mg/m³
- pour les COV_{nm} : 50 mg/m³
- pour les NO_x : 225 mg/m³
- pour les poussières : 150 mg/m³
- pour le SO₂ : 300 mg/m³

Nota : la teneur en O₂ sur les gaz émis est ramenée à 11 %.

Dans le cas où 3 analyses successives sur les paramètres COV, NO_x et poussières montrent des concentrations conformes aux valeurs prescrites, leur suivi pourra être supprimé en accord avec l'inspection des installations classées,

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec."

Article 5 : Filières de valorisation du biogaz

La chaleur récupérée sous forme d'eau chaude est utilisée pour :

- le séchage des boues issues du traitement des lixiviats plantés sur lit de roseaux,
- le chauffage de l'ensemble du centre de tri de déchets.

L'installation est équipée de compteurs permettant de calculer la quantité de biogaz valorisé ainsi que la quantité d'énergie générée et valorisée pour le chauffage du circuit d'eau chaude.

Article 6 : Traitement des lixiviats in situ

L'installation de traitement des lixiviats se compose :

- d'un système de traitement biologique par bioréacteurs à membranes,
- d'un système d'ultrafiltration,
- d'un traitement sur charbons actifs.

L'ensemble de l'unité de traitement des lixiviats est placé sur rétention dimensionnée de manière à éviter tout risque de déversement au milieu naturel. Les éventuelles égouttures et déversements sont récupérés et redirigés en entrée de procédé de traitement.

Article 7 : Lixiviats traités

Les lixiviats autorisés à être traités sont ceux du site de Sauvigny le Bois. Ils se composent de ceux produits par l'installation de stockage de déchets non dangereux fermé de MONTJALIN dite " SAUVIGNY 1 " et par l'installation de stockage de déchets non dangereux de SAUVIGNY-LE-BOIS dite " SAUVIGNY 2 ".

Le volume annuel autorisé pour traiter ces lixiviats est de 8000 m³ par an avec un maximum de 1,5 m³/h. Ce volume fait l'objet d'un suivi et est intégré dans le rapport annuel de l'exploitant.

Article 8 : Gestion du traitement par charbons actifs

L'installation comprend 2 silos de charbon actif.

Dans un premier temps l'effluent issu du système d'ultrafiltration est filtré dans un premier silo. Un deuxième silo est placé en série dès que le taux de saturation est jugé insuffisant par l'exploitant.

Une fois la saturation maximale atteinte pour le premier silo, celui-ci est remplacé et l'ordre de passage sur les silos est inversé.

La durée de saturation d'un silo doit être supérieure au temps nécessaire à son remplacement, ajouté au temps nécessaire pour avoir l'information de sa saturation.

Une procédure définissant les paramètres relatifs au suivi du taux de saturation des charbons actifs et de respecter le présent article est mis en place par l'exploitant. Le suivi du taux de saturation fait l'objet d'un suivi journalier. Elle est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement, le traitement des lixiviats est immédiatement interrompu et une information de l'inspection des installations classées est réalisée dans les meilleurs délais.

Article 9 : Gestion des boues

Les boues issues du système de traitement des lixiviats sont séchées sur des filtres plantés de roseaux.

L'installation est équipée d'au minimum 4 filtres de 27 m² chacun reliés au réseau de chaleur du système de valorisation du biogaz.

Les boues produites sont disposées dans les massifs en respectant un principe de rotation hebdomadaire.

Les boues séchées pourront être reprises et enfouies sur site sous réserve de répondre aux critères d'acceptation préalable.

Article 10 : Ouvrages de rejets

L'article 1.5.3.F.a) de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0379 du 25 juillet 2008 est remplacé par :

" a) Localisation

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Points de rejets vers le milieu récepteur</i>	<i>R1</i>	<i>R2</i>	<i>R3</i>	<i>R4</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux domestiques</i>	<i>Eaux pluviales non polluées et eaux de sub-surface</i>	<i>Eaux pluviales potentiellement polluées (eaux de voiries)</i>	<i>Lixiviats traités</i>
<i>Nature du traitement avant rejet</i>	<i>Fosse septique toutes eaux puis bassin tampon avant rejet au milieu naturel</i>	<i>Décantation dans bassin intermédiaire de 245 m³ puis dans deux bassins de contrôle avant rejet en un point unique au ru de la Charbonnière via un réseau de fossés</i>	<i>Débourbeur-déshuileur puis régulation par bassin tampon avant rejet au ru de la Charbonnière via un réseau de fossés</i>	<i>Traitement biologique, ultrafiltration, traitement sur charbons actifs puis rejet au ru de la Charbonnière via un réseau de fossés</i>

Article 11 : Conditions de rejet des lixiviats traités

La capacité maximum de traitement des lixiviats est fixée à 1,5 m³/h.

Les lixiviats traités doivent respecter les valeurs limites de rejet au milieu naturel fixé par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les HAP doivent faire l'objet d'une surveillance trimestrielle.

Article 12 : Surveillance de l'installation de traitement des lixiviats

L'exploitant met en place un plan d'autosurveillance comprenant des contrôles quotidiens et hebdomadaires.

Les contrôles quotidiens portent sur:

- les paramètres de l'installation : débits, pressions, niveaux,...
- les paramètres biologiques des lixiviats : pH, température, ammoniacque, nitrites, nitrates.

Les contrôles hebdomadaires portent sur les lixiviats bruts, les perméats d'ultrafiltration et les lixiviats traités en sortie de station. Ces contrôles sont effectués sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, MES, nitrates, nitrites, azote ammoniacal. Une mesure de la DCO est également réalisée sur les effluents entre les deux silos de charbon actif.

Article 13 : Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 : Notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux gérants de la société SITA CENTRE EST, chargés d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté. Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de SAUVIGNY LE BOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la commune de Sauvigny le Bois et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques – Service Economie et Environnement).

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de Sauvigny le Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement d' AVALLON,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DREAL,
- au délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au président du Conseil Général de l'Yonne,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Fait à Auxerre, le 23 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,


Zoheir BOUAOUICHE

